

Arrêté N° 00079-2020 du 04 mars 2020

**PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION
DU CROSS DE L'ECOLE CLAIRE HENOU****Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de Monsieur le directeur de l'école Claire Hénou relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, qu'il est indispensable de réglementer la circulation à l'occasion du « **Cross de l'école Claire Hénou** » organisé le **jeudi 05 mars 2020**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement, **rue des Goménolés** (portion comprise entre l'intersection de l'avenue du Stade et la caserne des pompiers), sont interdits de **8h00 à 12h00**.

Article 2 : **Le Stade Adrien Robert et les espaces publics qui l'entourent** sont réservés à la tenue de la manifestation sportive de **8h00 à 12h00**.

Article 3 : Les restrictions, mentionnées aux articles 1^{er} et 2, ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par **les services techniques de la mairie**.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques, le directeur de l'école Claire Hénou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

